

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 30 septembre 2022

N°6/Finances

**Garantie d'emprunt à Val d'Oise Habitat - Opération de réhabilitation de 874 logements
Résidence "Puits La Marlière" - Arkea Banque Entreprises et Institutionnels**

Le vendredi 30 septembre 2022, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 22 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Véronique CHAINIAU

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentées : Mme Teresa EVERARD par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés : M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR, M. Hervé ZILBER, M. Bankaly KABA

Absent :

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2010, Val d'Oise Habitat a procédé au rachat auprès d'ICADE, puis aux travaux d'amélioration de logements situés à la résidence « Puits la Marlière » de Villiers-le-Bel. Dans ce cadre, Val d'Oise Habitat a sollicité et obtenu de la ville, par délibérations du 17 septembre 2010, la garantie à hauteur de 50% des emprunts nécessaires à cette opération.

M. le Maire rappelle que par délibération du 8 février 2022, la réitération suite à réaménagement d'une partie de ces emprunts a été actée et que par délibération du 24 mai 2022, la garantie à 100% du remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 000 000,00 € (cinq millions d'euros) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne par Val d'Oise Habitat a été accordée pour réaliser ces travaux de réhabilitation sur ce patrimoine de 874 logements.

M. le Maire précise, pour mémoire, que par courrier du 21 juin 2021, Val d'Oise Habitat a fait savoir que son besoin de financement global pour cette opération est de 8 957 874.22 € et qu'outre la Caisse d'Epargne, Val d'Oise Habitat a également sollicité ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sur ce dossier.

Ainsi, M. le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée de garantir à hauteur de 100% l'emprunt contracté par Val d'Oise Habitat auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, pour la somme globale de 3 957 875 €.

M. le Maire précise que les caractéristiques financières du contrat sont les suivantes :
Numéro de dossier n°INS-PACTOPH95 :

Caractéristiques financières	
Prêteur	ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels
Montant global	3 957 875,00 €
Durée	20 ans (240 mois)
Périodicité	Trimestrielle
Taux	Taux fixe de 1,11%
Type d'amortissement du capital	Progressif au taux de 1.11%
Base de calcul des intérêts	30/360 J
Frais de dossier	0,5% du montant contractualisé, soit 19.789,38 €
Remboursement anticipé	Possible contre paiement d'une indemnité actuarielle

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la demande formulée par Val d'Oise Habitat et tendant à solliciter la garantie à hauteur de 100% du remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 957 875,00 € (trois millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent soixante-quinze euros) souscrit auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour financer l'opération de réhabilitation de 874 logements à Villiers-Le-Bel,

VU le contrat de prêt concernant 874 logements situés à la résidence « Puits la Marlière » signé entre Val d'Oise Habitat et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 19 septembre 2022,

ACCORDE la garantie de la collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 957 875,00 € (trois millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent soixante-quinze euros) souscrit par l'Emprunteur auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour financer l'opération de réhabilitation de 874 logements à Villiers-Le-Bel.

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à la réalisation de cette garantie.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 27 – Contre : 3 – Abstention : 1 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Véronique CHAINIAU



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



10 OCT. 2022

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le :

10 OCT. 2022

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du

30 SEP. 2022

Le Maire de Villiers-le-Bel,

M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC



PACT

PRÊT À IMPACT

par ARKEA BANQUE
ENTREPRISES & INSTITUTIONNELS

CONTRAT DE PRET A IMPACT (Conditions particulières)

Entre les soussignés :

1) LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST

Représenté(e) par la personne désignée aux signatures, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Et

2) L'EMPRUNTEUR :

VAL D'OISE HABITAT
Etablissement Public à caractère industriel et commercial
CS 20716 - 1 Avenue de la Palette Cergy - 95031 Cergy Cedex
SIREN 478 317 860 - RCS PONTOISE

Représenté(e) par Madame SEVERINE LEPLUS, ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

Et

A/ LE PROJET

Description du projet	:	Financement de la Réhabilitation de logements quartier de Puits la Marlière à VILLIERS LE BEL (l'« Opération »)
Identifiant Emprunteur	:	00425163
Compte domiciliataire	:	FR76 1882 9754 1600 0425 1634 028

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « Concours »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions.

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans les présentes Conditions Particulières ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales.



Handwritten signature or initials.

B/ LE CONCOURS

Dossier n° : INS-PACTOPH95
Type de prêt : PRET A IMPACT
Objet : Financement total de l'Opération
Montant : 3 957 875 €
Durée : 240 mois à compter de la date de premier déblocage (en ce compris 3 mois maximum de période de déblocage courant à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat conformément à l'article 2.9.2 des Conditions Générales)
Amortissement : progressif en 80 échéance(s) trimestrielles en capital selon tableau d'amortissement en annexe
Date limite de remboursement (date de dernière échéance) : la date intervenant 240 mois après la date de premier déblocage (et au plus tard 243 mois après la date d'entrée en vigueur)

C/ INTERETS DEBITEURS

C.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours, le taux d'intérêts fixe de 1.11% l'an (le « Taux Fixe Initial »), sous réserve d'ajustements dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article G.2 ci-dessous.

C.2 Paiement des intérêts

Les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque période d'intérêts déterminée comme suit (chacune une « **Période d'Intérêts** »), jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours le dernier jour de chaque Période d'Intérêts (chaque date de paiement une « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base 30/360 ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.

Chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente. Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives. La dernière Période d'Intérêts s'achèvera en tout état de cause à la date limite de remboursement.

D/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Commission d'engagement : 0,50% du montant du Concours (soit 19 789.38 € (Dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-huit centimes)) payable en une totalité en une seule fois par prélèvement sur le compte domiciliaire à la Date d'Entrée en Vigueur

E/ PAIEMENT DES SOMMES DUES

Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Prêt s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliaire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur.

F/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) (article 5 des Conditions Générales)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la fixation des intérêts sur la base d'un Taux d'Intérêts susceptible d'ajustements successifs, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les ajustements du Taux d'Intérêts permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;
- que le Taux d'Intérêts demeurera égal pendant toute la durée du Contrat, soit à la date du 20/05/2022, 1.11% l'an,

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée de trois (3) mois et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG serait de 1.1616% l'an, le taux de période étant de 0.2904% et la période de trois (3) mois.

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

G/ STIPULATIONS PARTICULIERES

G.1 Définitions

Pour les besoins du Contrat :

« **Agence d'Evaluation Extra-Financière** » désigne le prestataire – externe et indépendant des Parties – désigné par les Parties à l'article G.2 (a) ci-après pour établir les Résultats d'Evaluation à chaque Date d'Evaluation.

« **Date d'Ajustement** » désigne le premier jour de la période d'intérêts en cours à une Date d'Evaluation considérée.

« **Date d'Evaluation** » désigne chaque date (pendant la Période d'Evaluation) à laquelle les Résultats d'Evaluation doivent être communiqués à la Banque par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière.

« **Filiale** » désigne, pour une personne considérée, toute société contrôlée directement ou indirectement par cette personne considérée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« **Périmètre d'Evaluation** » désigne l'Emprunteur.

« **Période d'Evaluation** » désigne la période courant de la date de signature du Contrat à la dernière Date d'Evaluation, pendant laquelle la remise d'un Score Extra-Financier est susceptible d'entraîner un ajustement du Taux d'Intérêts selon les modalités de l'article G.2 (c) ci-après.

« **Rapport Extra-Financier** » désigne le rapport établi par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière et transmis à la Banque à chaque Date d'Evaluation, faisant état et justifiant du Score Extra-Financier.

« **Référentiel Extra-Financier** » désigne la moyenne des scores extra-financiers déterminée par l'Agence d'Evaluation Extra-financière pour les entreprises du secteur d'activité de l'Emprunteur. Le Référentiel Extra-Financier est susceptible d'évolution entre deux Dates d'Evaluation selon les critères et process de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière.

« **Résultats d'Evaluation** » désigne ensemble un Score Extra-Financier et le Rapport Extra-Financier correspondant.

« **Score Extra-Financier** » désigne la note attribuée au Périmètre d'Evaluation par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière (sous sa seule responsabilité) à une Date d'Evaluation considérée, reflétant la performance et les engagements du Périmètre d'Evaluation en matière de responsabilité sociale et environnementale (« **RSE** »).

Dans l'hypothèse où le Référentiel Extra-Financier évoluerait entre deux Dates d'Evaluation, l'Agence d'Evaluation Extra-Financière communiquera également le Score Extra-Financier « n-1 » actualisé au regard du nouveau Référentiel Extra-Financier.

G.2 Ratio extra-financiers et ajustement du Taux d'Intérêts

a) Désignation de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière

Les Parties désignent, d'un commun accord par la signature du Contrat, la société ETHISQUARE (société par actions simplifiée au capital de 85.821€, dont le siège social est situé 23 rue de Liège – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 535 116) comme Agence d'Evaluation Extra-Financière pour les besoins du Contrat.

Les frais liés à l'exécution de sa mission par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière en cette qualité au titre du présent Contrat sont à la charge du Prêteur pendant la Période d'Evaluation.

b) Période d'Evaluation et Dates d'Evaluation

Les Parties conviennent de cinq (5) Dates d'Evaluation successives :

- i) la première : à la date tombant deux (2) mois après la Date d'Entrée en Vigueur (la « **Première Date d'Evaluation** »)
- ii) les suivantes : à chaque date tombant trois (3) mois après la clôture d'un exercice social de l'Emprunteur (l'exercice social en cours à la date de signature du Contrat ne sera pas pris en compte si sa clôture intervient moins de trois (3) mois après la Première Date d'Evaluation).

c) Ajustements du Taux d'Intérêts

i) Modalités d'ajustement

Le Taux d'Intérêts applicable au Concours sera ajusté par le Prêteur, à la baisse (ou à la hausse le cas échéant, mais sans jamais pouvoir devenir supérieur au Taux Fixe Initial), à chaque Date d'Ajustement

fs

en fonction du Score Extra-Financière communiquée à la Date d'Evaluation correspondante, selon les modalités ci-après.

A la Première Date d'Ajustement : selon le critère ci-dessous :

$S_n \geq R_n$	$S_n < R_n$
$Tf = Ta - 4 \text{ bps}$	$Tf = Ta$

A chaque Date d'Ajustement (autres que la Première Date d'Ajustement) : selon les critères cumulatifs ci-dessous :

	$S_n > S_{n-1}$	$S_n = S_{n-1}$	$S_n < S_{n-1}$
$S_n \geq R_n$	$Tf = Ta - 4 \text{ bps}$	$Tf = Ta - 4 \text{ bps}$	$Tf = Ta - 2 \text{ bps}$
$S_n < R_n$	$Tf = Ta - 2 \text{ bps}$	$Tf = Ta$	$Tf = Ta + 2 \text{ bps}$

Où

- « Tf » désigne le Taux d'Intérêts applicable au Concours à compter de la Date d'Ajustement considérée
- « Ta » désigne le Taux d'Intérêts applicable à la dernière période d'intérêts précédent la Date d'Ajustement considérée
- « S » désigne le Score Extra-Financier
- « R » désigne le Référentiel Extra-Financier
- « n » désigne la Date d'Evaluation précédent immédiatement la Date d'Ajustement considérée
- « n-1 » désigne la Date d'Evaluation précédent immédiatement « n »

Pour éviter tout doute, il est expressément stipulé qu'aucun ajustement du Taux d'Intérêts ne s'appliquera avant la Première Date d'Ajustement.

Tout ajustement du Taux d'Intérêts selon les stipulations ci-dessus s'appliquera rétroactivement de la Date d'Ajustement considérée incluse à la Date d'Ajustement suivante exclue. Le Prêteur notifiera à l'Emprunteur le Taux d'Intérêts alors applicable.

Sans préjudice de ce qui précède, le Taux d'Intérêts déterminé selon les stipulations ci-dessus à la dernière Date d'Evaluation demeurera acquis à l'Emprunteur jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours, sauf survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée auquel cas les stipulations du point (ii) ci-après trouveront à s'appliquer.

ii) Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Taux d'Intérêts restera ou sera immédiatement fixé au niveau du Taux d'Intérêts Initial à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle survient un Cas d'Exigibilité Anticipé. Dans l'hypothèse où le Prêteur serait informé, sur présentation de justificatifs, de la remédiation ou disparition du Cas d'Exigibilité Anticipé (ou que le Prêteur a renoncé à s'en prévaloir), le Taux d'Intérêts applicable, déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, s'appliquera à compter du premier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle il est ainsi constaté la remédiation / disparition / renonciation considérée.

iii) Défaut de Score Extra-Financier

- Dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas permis à l'Agence d'Evaluation Extra-Financière d'établir et communiquer à la Banque les Résultats d'Evaluation requis, Le Taux d'Intérêts restera ou sera immédiatement fixé au niveau du Taux d'Intérêts Initial à compter du premier

jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle est constaté le défaut de communication des Résultats d'Evaluation.

- Dans l'hypothèse où il serait remédié au défaut de communication des Résultats d'Evaluation, le Taux d'Intérêts applicable, déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, s'appliquera à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle cette communication intervient.
- Les stipulations des paragraphes ci-dessus du présent (iii) ne s'appliqueront pas dès lors que l'Emprunteur est en mesure de justifier (par tout moyen) que le défaut de communication de Résultats d'Evaluation ne résulte pas d'un manquement d'un membre du Périmètre d'Evaluation.

iv) Stipulations communes

L'application du Taux Fixe Initial, en cas de défaut de communication du Score Extra-Financier et/ou en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat, et en particulier au titre des stipulations de tout article stipulant un ou plusieurs Cas d'Exigibilité Anticipée.

G.3 Engagements de l'Emprunteur

Sans préjudice de tout autre engagement de l'Emprunteur aux termes du Contrat :

- a) Il est expressément rappelé que l'Emprunteur s'engage et s'oblige pendant toute la Période d'Evaluation à collaborer avec l'Agence d'Evaluation Extra-Financière aux fins de permettre l'établissement des Résultats d'Evaluation selon la périodicité convenue aux présentes (en ce compris en faisant toutes démarches utiles et en communiquant tous documents requis).
- b) L'Emprunteur s'engage et s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que tous les membres du Périmètre d'Evaluation (dont il se porte fort) lui transmettent dans les délais impartis toutes informations et tous documents nécessaires, et l'autorisent à les communiquer pour les besoins de l'Evaluation Extra-Financière, pour lui permettre de respecter son engagement visé au (a) ci-dessus. Il est expressément stipulé que ni le Prêteur ni l'Agence Extra-Financière n'auront une quelconque obligation de vérification à ce sujet, la communication de toutes informations et tous documents communiqués étant réputé préalablement autorisée par toutes personnes concernées.
- c) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la date de clôture de son exercice social.

G.4 Clause de rendez-vous

La remise des Résultats d'Evaluation fera l'objet, à la convenance des Parties, d'un échange annuel autour des rapports et des engagements de l'Emprunteur en matière de RSE.

G.5 Confidentialité

Le présent article G.5 est sans préjudice de toute autres stipulations du Contrat relative à la confidentialité et/ou à la protection des données personnelles, qu'il complète.

a) Données personnelles

L'Emprunteur reconnaît que, pour les besoins de la désignation de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière et l'exercice par cette dernière de sa mission en cette qualité, l'Agence d'Evaluation a besoin (i) d'être informée de sa désignation comme Agence d'Evaluation Extra-Financière, (ii) d'avoir connaissance des principales caractéristiques du Contrat et des événements l'impactant (par exemple annulation, résiliation, remboursement anticipé total, etc.), et (iii) de prendre contact avec l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise expressément la Banque et l'Agence d'Evaluation Extra-Financière :

- i) à se tenir mutuellement informées de tout événement relatif au déroulement du Contrat, aux Résultats d'Evaluation ;
- ii) à se communiquer notamment :
 - les coordonnées suivantes de l'Emprunteur : OPH VAL D'OISE HABITAT – 1 Avenue de la Palette - CS 20716 - 95031 CERGY CEDEX (les « **Coordonnées Emprunteur** ») ;
 - toutes informations et documents relatifs au Contrat et/ou aux Résultats d'Evaluation ;

et les relève à cet effet du secret professionnel.

L'Emprunteur accepte que l'Agence d'Evaluation Extra-Financière utilise les Coordonnées Emprunteur (ou toutes autres coordonnées que l'Emprunteur communiquerait ultérieurement à l'Agence d'Evaluation Extra-Financière) pour prendre contact avec l'Emprunteur afin d'établir les Résultats d'Evaluation pendant la Période d'Evaluation.

L'Emprunteur reconnaît que l'Agence d'Evaluation Extra-Financière sera responsable (au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27/04/2016) du traitement de toutes données personnelles de l'Emprunteur dont elle pourra avoir connaissance (transmises par la Banque et/ou l'Emprunteur). L'Emprunteur fera son affaire personnelle auprès de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière d'obtenir toutes informations relatives à la politique de traitement et de protection des données personnelles de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière, la Banque n'ayant aucune obligation à ce titre.

b) Propriété et utilisation des Résultats d'Evaluation

L'Emprunteur reconnaît que les Résultats d'Evaluation sont établis par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière au profit de la Banque pour les besoins du Contrat et notamment de l'article G.2 ci-dessus, et demeurent la propriété de la Banque. Le Client s'oblige à maintenir la mention de la propriété des Résultats d'Evaluation telle qu'elle ressortira de ces derniers.

La Banque pourra autoriser l'Agence d'Evaluation Extra-Financière à remettre une copie de tous Résultats d'Evaluation à l'Emprunteur (à chaque Date d'Evaluation), qui pourra les utiliser aux fins de communiquer, de façon générale, sur la performance RSE ainsi évaluée ; l'Emprunteur sera seul responsable d'obtenir toutes autorisations éventuellement requises à cette fin de la part des autres membres du Périmètre d'Evaluation.

L'Emprunteur s'interdit tout usage de Résultats d'Evaluation aux fins de solliciter, d'obtenir et/ou de structurer un financement (de quelque nature qu'il soit) auprès d'une autre entité que la Banque, et fera en sorte que tous les membres du Périmètre d'Evaluation fassent de même.

L'Emprunteur reconnaît que les Résultats d'Evaluation forment un ensemble indivisible. Il s'interdit d'y apporter toute modification ou de n'en communiquer qu'un simple extrait, et fera en sorte que tous les membres du Périmètre d'Evaluation fassent de même.



Les Résultats d'Evaluation reflètent la situation analysée par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière à la Date d'Evaluation correspondante, et ne sauraient prétendre ni à l'exhaustivité ni à l'adéquation à un usage particulier, ni préjuger des évolutions ultérieures de la situation du Périmètre d'Evaluation. L'Emprunteur prend acte que les Résultats d'Evaluation ne sont valables que pour une durée de un (1) an maximum (sauf stipulation contraire) à compter de la Date d'Evaluation correspondante, et s'oblige à en informer tous membres du Périmètre d'Evaluation le cas échéant.

Les Résultats d'Evaluation sont fournies « en l'état » et ni l'Agence d'Evaluation Extra-Financière ni la Banque n'encourent une quelconque responsabilité au titre de la communication et/ou utilisation que l'Emprunteur pourra faire des Résultats d'Evaluation.

L'Emprunteur autorise expressément la Banque à utiliser ses Résultats d'Exploitation pour étayer le Référentiel Extra-Financier. L'Emprunteur fera son affaire personnelle d'obtenir une telle autorisation préalable de la part de tous les membres du Périmètre d'Evaluation, la Banque n'ayant aucune vérification à mener et ne pouvant en aucun cas voir sa responsabilité engagée à ce titre.

G.6 Exigibilité anticipée

Sans préjudice des stipulations de l'article 8 des Conditions Générales, le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée du prêt objet des présentes, selon les termes et conditions dudit article 8, en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- Si l'Emprunteur n'a pas remis au Prêteur au plus à la Date Limite de Remise (telle que définie à l'article H/ GARANTIE(S) ci-dessous) une copie de la délibération exécutive de la Caution (telle qu'identifiée à l'article H/ GARANTIE(S) ci-dessous) constituant le cautionnement requis.

H/ GARANTIE(S)

Le Concours est consenti par le Prêteur, sous réserve de la constitution, le cas échéant par acte(s) séparé(s), des sûretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s), en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours, à savoir :

- Par la commune de VILLIERS LE BEL (*mentions légales*) la « Caution » : cautionnement personnel et solidaire en faveur du Prêteur à hauteur, à tout moment, de 100%% de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 3 957 875 € (Trois millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent soixante-quinze euros) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à parfait et complet remboursement du Concours par l'Emprunteur ;

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au(x) cautionnement(s) à titre supplétif.

Le cautionnement susvisé devra être consenti au profit du Prêteur au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de signature du contrat (la « Date Limite de Remise »).



L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

I/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

J/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir acceptés sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

K/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT : 25
(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A : SAINT-GREGOIRE (35760)
Le : 20/05/2022 (la « Date d'Emission »)
En autant d'exemplaires originaux que de Parties

L'EMPRUNTEUR : VAL D'OISE HABITAT (Date + Signature)

Représenté par : Prénom : SEVERINE Nom : LEPLUS

En qualité de : *Directrice générale*

- Représentant légal de la caution en qualité de :
- Représentant permanent de la caution en qualité de :
- En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération.

- Chaque page doit être paraphée par l'Emprunteur et le Contrat daté de sa main.

En date du *10...07...2011*



LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (Date + Signature)

Représenté par : Prénom : Valérie Nom : DRAVET

En qualité de : Gestionnaire Service Clients et Crédits

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CRÉDITS PROFESSIONNELS : PRETS A MOYEN / LONG TERME

- Ref. ENT-01-2022 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Pour les besoins du Contrat :

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Prêteur** » ou « **Banque** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît par les présentes débiteur envers le Prêteur, du (des) prêt(s)/crédit(s) constitutifs du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 – RÉALISATION DU CONCOURS

2.1 – MODALITÉS DE RÉALISATION

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours pourra être réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle ; par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds,
- ou dans les autres cas : par virement au compte de l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours,
- ou par escompte de billets financiers, dont le crédit correspondant sera viré sur le compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur. De convention expresse, la création de billets, même successifs, ainsi que le renouvellement ou la prorogation de billets précédemment escomptés et échus n'entraîne pas novation de la créance, ni des conditions et garanties convenues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Suite au déblocage total des fonds et au plus tard à l'expiration de la période de déblocage détaillée à l'article 2.9.2 ci-dessous, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement par prêt et/ou crédit, ainsi qu'un courrier précisant les modalités de réalisation (montant de(s) déblocage(s), date(s) de valeur, numéro du compte bancaire sur lequel le prêt/crédit a été versé, numéro du compte domiciliaire des échéances). Dans le cas d'un prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

2.2 – ÉCHÉANCE DU PRÊT/CRÉDIT

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

2.3 – INTERETS PRORATA

Les intérêts *prorata temporis*, sur la partie réalisée du prêt/crédit, seront prélevés sur le compte domiciliaire du Concours ou des échéances et ce, à la date de départ (aussi appelée date d'effet) de celui-ci.

2.4 – CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

2.5 – COMMISSIONS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES

La commission d'ouverture de crédit sera déduite du compte-courant de l'Emprunteur lors de la première réalisation (ou versement) du Concours. Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties.

2.6 – AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

Il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dus au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

2.7 – VALIDITÉ DE L'OFFRE DE PRÊT/CRÉDIT

Toute offre de prêt/crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détaillés dans les Conditions Particulières. L'offre sera assortie d'une durée de validité définie de TRENTE (30) jours à compter de sa date d'émission par le Prêteur, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur dans ce délai, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat. Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Emprunteur ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de prêt/crédit est dépourvue d'effet.

À défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à l'expiration du délai de TRENTE (30) jours mentionné ci-dessus, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre mais à un nouveau taux qui se substituera au taux initialement proposé.

L'Emprunteur devra, en ce cas, communiquer son accord sur ce nouveau taux au Prêteur, dans les huit (8) jours suivant la communication qui lui en aura été faite par le Prêteur ; à défaut, l'offre sera définitivement caduque et annulée.

2.8 – OBJET DU PRÊT/CRÉDIT

2.8.1 Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le(s) prêt(s)/crédit(s) constituant le Concours conformément à son (leur)

objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constituée de plein droit d'un cas d'exigibilité anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

2.8.2 Nonobstant ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

2.9 - DEBLOCAGE DU PRET / CREDIT

2.9.1 Condition préalable ou concomitante - régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du prêt/crédit ne pourra intervenir (i) qu'à compter de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) sous réserve de l'absence d'un cas de défaut visé à l'Article 8 au jour ou par suite de toute demande de déblocage.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause durant la période de déblocage maximale définie à l'article 2.9.2. A défaut, le Contrat sera caduc et il y sera mis fin, sans effet rétroactif.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables au plus tard à la fin de la période de déblocage définie ci-dessous, le Contrat deviendra de plein droit caduc et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

2.9.2 Période de déblocage

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, et en tout état de cause, sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales, le prêt/crédit pourra être utilisé au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois et selon les modalités ci-après :

- dans les limites du montant maximum et de la durée du prêt/crédit indiqués aux Conditions Particulières, l'Emprunteur aura la possibilité de demander la mise à disposition des fonds, à compter de la date de signature du Contrat et durant une période de déblocage maximale telle que stipulée aux Conditions Particulières.

Passée cette période de déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord écrit de sa part pour proroger ladite période (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat).

2.9.3 Montant minimum des déblocages

Sous réserves de stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières :

- Pour les prêts/crédits, dans les limites du montant nominal du prêt/crédit, le prêt/crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande, en une ou plusieurs fois, par déblocage(s) d'un montant unitaire minimum de 100.000,00 euros (cent mille euros), excepté le dernier déblocage qui pourra être d'un montant inférieur correspondant au solde du montant disponible au titre du prêt/crédit.

En conséquence, tout prêt/crédit sans garantie d'un montant nominal inférieur ou égal à 100.000,00 euros (cent mille euros) sera mis à disposition de l'Emprunteur en une seule fois.

2.9.4 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple

instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

2.10 - MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PRET/CREDIT

Au terme de la période de déblocage définie à l'article 2.9.2., le montant disponible du prêt/crédit qui n'aurait pas été utilisé par l'Emprunteur sera automatiquement annulé et résilié à cette date, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité.

Les stipulations suivantes trouveront alors à s'appliquer :

2.10.1 le montant nominal du prêt/crédit sera automatiquement réduit, sauf accord contraire des Parties, étant entendu que tout amortissement effectué pendant la période de déblocage sera définitif ;

2.10.2 dans les six (6) mois suivant la fin de la période de déblocage, le prêt/crédit sera consolidé, sans faire novation, à concurrence (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période de déblocage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date de la consolidation ;

2.10.3 la mise à disposition partielle du prêt/crédit entraîne une modification de l'échéancier d'amortissement, par réduction du montant de chaque échéance périodique restante. Ainsi, l'amortissement normal du prêt/crédit se poursuivra selon les modalités convenues jusqu'à la date de consolidation. A compter de celle-ci, l'échéancier d'amortissement sera établi par le Prêteur sur la base du montant du prêt/crédit consolidé, sur la durée résiduelle du prêt/crédit restant à courir jusqu'au terme convenu et selon la même périodicité d'amortissement ;

2.10.4 A la fin de la période de déblocage, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement rectificatif du prêt/crédit consolidé sur ces bases, précisant notamment le montant consolidé et le montant des échéances. Dans le cas de prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital consolidé ; et

2.10.5 tous les frais, droits, commissions et honoraires quelconques qui seraient dus ou auraient été perçus en relation avec le prêt/crédit concerné et la constitution des garanties le cas échéant, resteront définitivement acquis au Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte.

2.11 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat. Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

2.12 - CONVENTION DE JOURS OUVRES

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

ARTICLE 3 - INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais

d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêt fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

3.1 - INDEXATION "LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE"

Le prêt/crédit pourra, le cas échéant, être consenti par le Prêteur à partir des ressources collectées sur les « Comptes sur livret de Développement Durable » (CLDD), ouverts à leurs déposants par les Caisses du Crédit Mutuel adhérentes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et régies par les articles L.512-55 à L.512-59 du Code Monétaire et Financier.

Si tel est le cas, le taux d'intérêt du prêt/crédit est susceptible de variation en fonction de l'évolution du coût de la rémunération du CLDD dont la valeur du taux de référence est indiquée aux Conditions Particulières.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, il sera réputé égal à zéro.

Dès variation du taux de référence et sans qu'il soit besoin d'une information préalable, le taux d'intérêt subira une incidence d'égale variation tant en baisse qu'en hausse.

Le nouveau taux du prêt/crédit sera appliqué à la première échéance suivant sa modification.

3.2 - AUTRES INDEXATIONS

Elles sont définies directement aux Conditions Particulières ou dans leurs annexes, sans référence au présent article.

ARTICLE 4 - ARTICLE NON AFFECTE

ARTICLE 5 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le taux d'intérêt convenu, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le prêt/crédit considéré est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1.1 Remboursement anticipé volontaire - L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement, tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du montant maximum du prêt/crédit considéré tel que réduit éventuellement en vertu de l'article 2.10 ci-dessus.

6.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur, l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du prêt/crédit garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est

faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt immédiatement à réception de l'information précitée.

6.2 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur aura droit à une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux fixe, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie ci-après.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 6.1 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 6 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du prêt/crédit concerné.

Tout remboursement anticipé sera définitif et réduit à due concurrence le montant maximum du prêt/crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

6.3 - INDEMNITE ACTUARIELLE

Indemnité actuarielle

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/crédit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/crédit, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/crédit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/crédit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/crédit

La valeur actuelle du prêt/crédit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel (flux du prêt/crédit (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{t=1}^n VA(f)VA(t) \quad VA(p) = \sum_{t=1}^n VA(f)_{avec}$$

$VA(p)$ Valeur actuelle du prêt/crédit au jour du remboursement anticipé

$VA(f)$ Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance finale du prêt/crédit

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

$VA(f)$ Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

$V(f)$ Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de

référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.

Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (E6M), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet de remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation i est déterminé par la formule suivante :

$$r = r_1 + \left[(r_2 - r_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

- t Taux d'actualisation de chaque terme
- r_1 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme
- r_2 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme
- d_1 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance du terme
- d_2 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance de t_2

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en avisera l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

8.1 - DECHEANCE DU TERME

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements, un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- b) non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire.
- c) emploi des fonds non conforme à la destination prévue.
- d) non-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par

l'Emprunteur, ou le garant le cas échéant, auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme un cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;

e)

n cas d'événements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :

- si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
- si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est allénié en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;
- En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;
- dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;

f)

n cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;

g)

les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;

h)

non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.

i)

n cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
- Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce

j)

n cas de survenance d'un « Cas de Défaut Croisé ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Cas de Défaut Croisé » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;

En cas de défaut de paiement à l'échéance normale ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.

k)

modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.

l)

e remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.

m)

on maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières, et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves

que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;

n) iminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.

o) dans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refuseraient de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifieraient avec des réserves significatives, dans tous les cas, pour des motifs autres que purement techniques.

p) si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

q) dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier.

r) interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

s) signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente.

t) liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires).

u) en cas de comportement gravement répréhensible (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

v) clôture du compte-courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ou perte du caractère de compte-courant du cadre dans lequel s'inscrit le Concours suite à l'effet de remise au crédit dudit compte ;

w) l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venant à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de

retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité, nonobstant toute régularisation ultérieure. Trente (30) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

8.2 - DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

8.2.1 En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du prêt/crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

8.2.2 Sauf le cas visé à l'article 8.1 (w) ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt/crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues. Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 14.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

8.2.3 En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 - ASSURANCE DES BIENS

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et lors de la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

9.2 - ASSURANCE DES PERSONNES SOUSCRITE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE SURVENIR.

Toute personne physique ou morale engagée au terme du Contrat et/ou des garanties y afférent en qualité d'Emprunteur et/ou de garant (caution) peut solliciter son adhésion au contrat collectif d'assurance référencé aux Conditions Particulières.

L'adhérent désignera irrévocablement le Prêteur comme bénéficiaire acceptant des prestations de l'assurance.

L'admission à l'assurance est prononcée sur la base des renseignements portés sur la demande d'adhésion et la déclaration de santé, laquelle est selon le cas, complétée par les examens médicaux que l'assureur estime nécessaires préalablement à la délivrance de sa garantie.

Les quotes-parts assurées et la nature des garanties accordées sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Quand l'acceptation est prononcée moyennant des conditions tarifaires particulières et/ou l'application de réserves (exclusion ou restriction de

Handwritten signature or initials.

garanties), ces conditions particulières, réserves, exclusions, etc... sont précisées sur le certificat de garantie annexé au Contrat.

L'adhérent déclare expressément avoir reçu et pris connaissance du document "Conditions Générales valant note d'information" du contrat collectif d'assurance. Il déclare avoir accepté ces conditions.

Toute fausse déclaration entraînerait la nullité de l'assurance en application de l'article L. 113-8 du Code des Assurances.

9.3 - AUTRE ASSURANCE DES PERSONNES

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(c) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

- a) u'il n'existe à la date de signature du Contrat aucun cas d'exigibilité anticipée ou menace d'exigibilité anticipée au sens du Contrat ;
- b) u'il n'existe pas à son encontre d'action en justice, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice, ou de réclamation constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;
- c) u'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières... ;
- d) u'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;
- e) ue la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.
- f) a souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;
- g) a souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par son organe compétent ;
- h) utes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;
- i) utes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;
- j) es documents que l'Emprunteur a fourni à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnant une image sincère et fidèle de sa situation financière ;
- k)

a signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contrevennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;

Les déclarations stipulées ci-dessus sont faites par l'Emprunteur à la date de signature du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de tirage et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

ARTICLE 11 - GARANTIES

11.1 - GARANTIES

Toute(s) garantie(s) retenue(s) sont/seront précisée(s) aux Conditions Particulières du Contrat.

Il en sera de même des délégations ou nantissements d'assurances autres que celles prévues aux articles 9.1, 9.2 et 9.3. et recueillies par acte(s) séparé(s) et de même pour toute cession d'indemnité d'assurance.

11.2 - RESERVE DES SURETES ET GARANTIES

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 12 - REFINANCEMENT, TITRISATION, CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

12.1 - CESSION DE CONTRAT

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

12.2 - CESSION DE CREANCES, TITRISATION, REFINANCEMENT

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent

Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et

- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

12.3 - STIPULATIONS COMMUNES

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses obligations et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS A FOURNIR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

a) communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;

b) informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat ;

c) informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de

modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;

d) notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS

14.1 - CADUCITE

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (ou principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 8.2 ci-dessus s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

14.2 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

14.3 - REPRESENTATION - AGENT

Dans l'hypothèse où un signataire du Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentée a autorisé en tant que de besoin la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte et autorisé le signataire à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties au Contrat, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

14.4 - NEGOCIABILITE

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière différente, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.



ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE - LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Prêteur. Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 17 – DONNÉES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Les informations recueillies à l'occasion du présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du Contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent Concours ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent Contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, l'Emprunteur dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, l'Emprunteur peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com. Si l'Emprunteur client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.



Handwritten signature or initials.

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et « **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sureté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sureté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 **Sommes garanties** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

1.2 **Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 **Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 **Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 **Frais-impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 **Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :

- Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

- Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 **Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.**

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

1.7 **Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Election de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 **Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 **Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en emploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce emploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 Nantissement de bons au porteur : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

2.4 Nantissement de dépôts à terme : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanti augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanti, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanti n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanti. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisira (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitées par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant au remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

SM

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L. 622-13 du Code de Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

8.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

8.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

8.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

9.1 Caducité - Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation - Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et

aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées :

9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

ARTICLE 10. DONNÉES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-

avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dossier	INS-PACTOPH95 - PACT OHP VAL D OISE HABITAT 00425163 d'un montant de 3 957 875.00 EUR
Client	00425163 - OPH VAL D'OISE HABITAT
Ligne	000 - PRET IMPACT VAL D OISE HABITAT d'un montant de 3 957 875.00 EUR
Enveloppe	001 - Enveloppe d'un montant de 3 957 875.00 EUR

Échéance	Capital	Intérêts	Total	Encours	Taux
1	44 253,24	10 983,10	55 236,34	3 913 621,76	1,1100
2	44 376,04	10 860,30	55 236,34	3 869 245,72	1,1100
3	44 499,18	10 737,16	55 236,34	3 824 746,54	1,1100
4	44 622,67	10 613,67	55 236,34	3 780 123,87	1,1100
5	44 746,50	10 489,84	55 236,34	3 735 377,37	1,1100
6	44 870,67	10 365,67	55 236,34	3 690 506,70	1,1100
7	44 995,19	10 241,16	55 236,35	3 645 511,51	1,1100
8	45 120,05	10 116,29	55 236,34	3 600 391,46	1,1100
9	45 245,26	9 991,09	55 236,35	3 555 146,20	1,1100
10	45 370,81	9 865,53	55 236,34	3 509 775,39	1,1100
11	45 496,72	9 739,63	55 236,35	3 464 278,67	1,1100
12	45 622,97	9 613,37	55 236,34	3 418 655,70	1,1100
13	45 749,57	9 486,77	55 236,34	3 372 906,13	1,1100
14	45 876,53	9 359,81	55 236,34	3 327 029,60	1,1100
15	46 003,83	9 232,51	55 236,34	3 281 025,77	1,1100
16	46 131,50	9 104,85	55 236,35	3 234 894,27	1,1100
17	46 259,51	8 976,83	55 236,34	3 188 634,76	1,1100
18	46 387,88	8 848,46	55 236,34	3 142 246,88	1,1100
19	46 516,61	8 719,74	55 236,35	3 095 730,27	1,1100
20	46 645,69	8 590,65	55 236,34	3 049 084,58	1,1100
21	46 775,13	8 461,21	55 236,34	3 002 309,45	1,1100
22	46 904,93	8 331,41	55 236,34	2 955 404,52	1,1100
23	47 035,09	8 201,25	55 236,34	2 908 369,43	1,1100
24	47 165,62	8 070,73	55 236,35	2 861 203,81	1,1100
25	47 296,50	7 939,84	55 236,34	2 813 907,31	1,1100
26	47 427,75	7 808,59	55 236,34	2 766 479,56	1,1100
27	47 559,36	7 676,98	55 236,34	2 718 920,20	1,1100
28	47 691,34	7 545,00	55 236,34	2 671 228,86	1,1100
29	47 823,68	7 412,66	55 236,34	2 623 405,18	1,1100

828

30	47 956,39	7 279,95	55 236,34	2 575 448,79	1,1100
31	48 089,47	7 146,87	55 236,34	2 527 359,32	1,1100
32	48 222,92	7 013,42	55 236,34	2 479 136,40	1,1100
33	48 356,74	6 879,60	55 236,34	2 430 779,66	1,1100
34	48 490,93	6 745,41	55 236,34	2 382 288,73	1,1100
35	48 625,49	6 610,85	55 236,34	2 333 663,24	1,1100
36	48 760,43	6 475,92	55 236,35	2 284 902,81	1,1100
37	48 895,74	6 340,61	55 236,35	2 236 007,07	1,1100
38	49 031,42	6 204,92	55 236,34	2 186 975,65	1,1100
39	49 167,48	6 068,86	55 236,34	2 137 808,17	1,1100
40	49 303,92	5 932,42	55 236,34	2 088 504,25	1,1100
41	49 440,74	5 795,60	55 236,34	2 039 063,51	1,1100
42	49 577,94	5 658,40	55 236,34	1 989 485,57	1,1100
43	49 715,52	5 520,82	55 236,34	1 939 770,05	1,1100
44	49 853,48	5 382,86	55 236,34	1 889 916,57	1,1100
45	49 991,82	5 244,52	55 236,34	1 839 924,75	1,1100
46	50 130,55	5 105,79	55 236,34	1 789 794,20	1,1100
47	50 269,66	4 966,68	55 236,34	1 739 524,54	1,1100
48	50 409,16	4 827,18	55 236,34	1 689 115,38	1,1100
49	50 549,05	4 687,30	55 236,35	1 638 566,33	1,1100
50	50 689,32	4 547,02	55 236,34	1 587 877,01	1,1100
51	50 829,98	4 406,36	55 236,34	1 537 047,03	1,1100
52	50 971,04	4 265,31	55 236,35	1 486 075,99	1,1100
53	51 112,48	4 123,86	55 236,34	1 434 963,51	1,1100
54	51 254,32	3 982,02	55 236,34	1 383 709,19	1,1100
55	51 396,55	3 839,79	55 236,34	1 332 312,64	1,1100
56	51 539,17	3 697,17	55 236,34	1 280 773,47	1,1100
57	51 682,20	3 554,15	55 236,35	1 229 091,27	1,1100
58	51 825,61	3 410,73	55 236,34	1 177 265,66	1,1100
59	51 969,43	3 266,91	55 236,34	1 125 296,23	1,1100
60	52 113,64	3 122,70	55 236,34	1 073 182,59	1,1100
61	52 258,26	2 978,08	55 236,34	1 020 924,33	1,1100
62	52 403,28	2 833,07	55 236,35	968 521,05	1,1100
63	52 548,70	2 687,65	55 236,35	915 972,35	1,1100
64	52 694,52	2 541,82	55 236,34	863 277,83	1,1100
65	52 840,75	2 395,60	55 236,35	810 437,08	1,1100
66	52 987,38	2 248,96	55 236,34	757 449,70	1,1100
67	53 134,42	2 101,92	55 236,34	704 315,28	1,1100
68	53 281,87	1 954,47	55 236,34	651 033,41	1,1100
69	53 429,72	1 806,62	55 236,34	597 603,69	1,1100
70	53 577,99	1 658,35	55 236,34	544 025,70	1,1100
71	53 726,67	1 509,67	55 236,34	490 299,03	1,1100
72	53 875,76	1 360,58	55 236,34	436 423,27	1,1100
73	54 025,27	1 211,07	55 236,34	382 398,00	1,1100
74	54 175,19	1 061,15	55 236,34	328 222,81	1,1100
75	54 325,52	910,82	55 236,34	273 897,29	1,1100
76	54 476,28	760,06	55 236,34	219 421,01	1,1100
77	54 627,45	608,89	55 236,34	164 793,56	1,1100

78		54 779,04	457,30	55 236,34	110 014,52	1,1100
79		54 931,05	305,29	55 236,34	55 083,47	1,1100
80		55 083,47	152,86	55 236,33	0,00	1,1100

Total		3 957 875,00	461 032,33	4 418 907,33		
--------------	--	---------------------	-------------------	---------------------	--	--

Handwritten signature